

## **BGer 8C\_853/2017 vom 18. Dezember 2017**

Bundesgericht, 2017-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_853\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_853_2017)

FR: TF 8C\_853/2017 du 18 décembre 2017

IT: TF 8C\_853/2017 del 18 dicembre 2017

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C\_853/2017

Arrêt du 18 décembre 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Paris.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

intimé inconnu.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

recours contre le jugement d'une autorité précédente inconnue.

Vu :

la lettre du 24 octobre 2017 (timbre postal) adressée par A. \_\_\_\_\_ au Tribunal administratif fédéral et transmise au Tribunal fédéral par ce dernier comme objet de sa compétence,

l'ordonnance du 31 octobre 2017 par laquelle le Tribunal fédéral a invité A. \_\_\_\_\_ à produire la décision attaquée (c'est-à-dire la décision finale du Tribunal cantonal vaudois portant le numéro de référence PS 2017 0062) jusqu'au 27 novembre 2017, en l'avertissant qu'à défaut de remédier à cette irrégularité, le mémoire ne serait pas pris en considération, considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ainsi que sur les

recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b),  
qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),  
que la décision attaquée doit être jointe au mémoire si celui-ci est dirigé contre une décision  
( art. 42 al. 3 LTF ),  
que si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie  
recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas  
pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ),  
que le recourant n'a pas transmis la décision attaquée dans le délai qui lui a été fixé, ce qui  
empêche le Tribunal fédéral d'examiner le bien-fondé de son recours,  
qu'en outre, l'écriture du recourant ne contient aucune argumentation susceptible de fonder  
un recours qui soit conforme aux exigences de motivation requise ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ),  
que cette écriture ne peut par conséquent être prise en considération,  
qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception  
des frais judiciaires,  
par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant.

Lucerne, le 18 décembre 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Paris

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.